



Sainte Colombe

Conseil Municipal du Jeudi 28 Novembre 2024 **Procès-verbal**

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 22 novembre 2024.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Treize) : M. Marc DELEIGUE, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, M. Pascal DANCETTE, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, M. Yves DELORME, Mme Linda LAURO, M. David LESUR, Mme Nadine EUKSUZIAN, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX, M. Jean-Marie DUPLAY, Mme Sandrine TAVERNIER

Absents(tes) au moment du vote (Six dont quatre pouvoirs) :
Mme Marion CHOFFEL (pouvoir donné à Mme Marine MATA)
Mme Corinne CHABORD (pouvoir donné à Mme Linda LAURO)
Mme Lucie DANCETTE (pouvoir donné à M. Pascal DANCETTE)
M. Jacques PRAT (pouvoir donné à M. Jean-Pierre MALSERT)
Mme Martine BEGUE
M. Régis BABOIS

Secrétaire de séance : M. Pascal DANCETTE

1- Approbation du Procès-verbal de la séance du Jeudi 17 Octobre 2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2- Compte-rendu des décisions du Maire du 17 Octobre 2024 au 28 Novembre 2024

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à l'Assemblée des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le Conseil municipal par délibération du 27 Juin 2024, conformément à l'article L2122-22 du CGCT. Il donne ainsi lecture des décisions prises depuis le 17 Octobre 2024 :

DECISIONS			
Date de signature	Objet	Tiers	Montant
06/11/2024	Signature d'un contrat de location-gérance avec la société SMOKE AND FRIES, représentée par sa gérante, Madame Marine BARTHELEMY, pour le local commercial sis 122, rue Barthélémy Champin à Sainte-Colombe.	SMOKE AND FRIES	1050.92 € par mois

3- Délibération n° 2024.053 : Désignation du lauréat dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la reconfiguration des équipements publics du centre-ville

Monsieur le Maire rappelle que la commune a pour projet la reconfiguration du centre-ville et que par une délibération en date du 18 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé dans le cadre de cette opération d'organiser un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse portant sur les équipements publics du centre-ville (mairie, école, maisons Chaize et Perréon).

Il expose qu'à la suite de la publication d'un avis de concours au BOAMP, au JOUE (le 17 mai 2024) et sur le profil d'acheteur de la commune et au terme du délai prévu (le 17 juin 2024), trois équipes ont été sélectionnées par le jury sur la base des critères mentionnés dans le règlement de la consultation (références significatives, cohérence et compétence de l'équipe projet et compréhension de la mission). Ces trois équipes sont : Groupement Silt, Groupement Atelier 43 et Groupement NAMA Architecture.

Un dossier de consultation comprenant le programme de l'opération a été transmis aux candidats et au terme de la limite de réception des projets fixée au vendredi 11 octobre 2024, trois offres ont été remises dans les délais auprès de Me Patrick VALETTE, huissier de justice, et anonymisées (projet X, Y et Z).

Monsieur le Maire précise que le jury, lors de sa réunion du 04 novembre 2024, a analysé les projets remis par les trois candidats au regard des critères pondérés définis dans le règlement de la consultation :

- Adéquation du projet avec le cahier des charges (30 points),
- Qualité de l'intégration architecturale et paysagère (40 points),
- Qualité environnementale du projet (30 points).

Il donne lecture du procès-verbal du jury du 4 novembre, dans lequel il formule un avis sur les projets remis de manière anonyme et établit un classement. Il ressort de l'analyse et de l'avis du jury que le projet X a été classé en première position devant le projet Y et le projet Z.

Le projet X s'est notamment distingué avec une meilleure cohérence d'ensemble et une très bonne intégration dans l'environnement urbain. Si le projet doit encore faire l'objet d'un approfondissement sur la définition des façades et d'un travail plus fin sur la qualité fonctionnelle de certains locaux, pour la mairie notamment, le projet ne présente pas de points faibles, et les fonctions des bâtiments sont très lisibles.

Monsieur le Maire indique que Maître VALETTE, huissier a transmis le procès-verbal de levée de l'anonymat à la suite de la réunion du jury :

- Projet X : Groupement Atelier 43,
- Projet Y : Groupement NAMA Architecture,
- Projet Z : Groupement SILT.

Il propose, conformément à l'avis du jury de désigner le groupement Atelier 43 (projet X) lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la reconfiguration des équipements publics du centre-ville.

Monsieur le Maire propose également au Conseil Municipal de valider le montant des indemnités proposées par le jury pour les deux candidats non retenus, à savoir 20.000 € HT pour les deux autres candidats (groupement NAMA Architecture et groupement SILT), dont les projets étaient conformes au programme et au règlement de consultation du concours.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à :

- Désigner le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la reconfiguration des équipements publics du centre-ville de Sainte Colombe,
- Mandater le Maire pour négocier le marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat et l'autoriser à signer le marché.
- Valider le montant des primes proposées par le jury pour les candidats non retenus et autoriser Monsieur le Maire à verser ces primes.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les Articles R.2162-15 et suivants relatifs au concours et les Articles L.2410-1 et suivants relatifs aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le Procès-Verbal du jury en date du 04 novembre 2024,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** le groupement Atelier 43, lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la reconfiguration des équipements publics du centre-ville de Sainte-Colombe
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour négocier le marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat conformément à l'Article R.2122-6 du Code de la Commande Publique et l'autorise à signer le marché correspondant
- **FIXE** le montant des primes allouées aux deux candidats non retenus (groupement NAMA Architecture et groupement SILT), conformément aux propositions du jury, à 20.000 € HT, soit le montant maximal prévu par le règlement du concours, compte tenu du caractère complet des propositions et de la qualité des projets remis
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser les primes aux candidats non retenus

Interventions :

Monsieur Jacques REGNIER-VIGOUROUX fait remarquer que, par rapport au travail réalisé, les 20 000 € sont bien mérités. Il demande ce qu'il va se passer après.

Madame Marine MATA répond qu'une négociation va avoir lieu et que le projet sera retravaillé. Monsieur Jean-Marie DUPLAY demande confirmation sur le chiffrage du projet qu'il avait en tête (4.5 millions d'euros).

Monsieur le Maire confirme.

Monsieur Jacques REGNIER-VIGOUROUX fait remarquer que le projet d'Atelier 43 est le plus proche du projet de la municipalité et compte tenu de l'aménagement du parc public à proximité. Monsieur le Maire confirme et ajoute qu'il convient de prendre contact avec tous nos partenaires pour demander les financements. Il craint le goutte-à-goutte en matière de subventions et surtout compte tenu du contexte politique national.

4- Délibération n° 2024.054 : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le Maire au titre de l'année 2025

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a modifié le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

La loi pose les principes suivants :

- Il revient au Maire de prendre avant le 31 décembre de l'année N, un arrêté précisant les dates des ouvertures dominicales autorisées l'année N+1 dans la limite de douze dimanches ;
- Le Maire doit recueillir l'avis du Conseil municipal quel que soit le nombre de dimanches autorisés. Au-delà de cinq dimanches, l'avis conforme du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération est nécessaire. Son avis est réputé favorable sous deux mois ;
- Conformément à l'article R 3132-21 du code du travail, le Maire doit consulter les organisations de salariés et les organisations professionnelles intéressées.

Pour l'année 2024, il a été autorisé l'ouverture dominicale des commerces de détail à l'occasion des trois dimanches suivants :

- Le 30 juin 2024 correspondant au premier dimanche après le démarrage du festival de Jazz à Vienne,
- Les 22 et 29 décembre 2024 correspondant aux dimanches des fêtes de fin d'année.

Pour 2025, et après consultation des commerçants, il est proposé l'ouverture dominicale des commerces de détail à l'occasion des dimanches suivants :

- Le 21 décembre 2025.

L'avis des organisations professionnelles et syndicales, intéressées par les propositions mentionnées ci-dessus ont été sollicités par courrier.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, est soumise à l'avis du Conseil municipal la liste des dimanches concernés.

Vu les articles L 3132-26 et R 3132-21 du code du travail,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable sur le calendrier 2025 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, pour les commerces à rayons multiples et les commerces de détail, à savoir :
Le 21 décembre 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Interventions :

Monsieur David LESUR demande qui est le principal concerné.

Madame Marine MATA répond que c'est « Vins et Merveilles » et rappelle que cette délibération concerne le commerce de détail et pour pouvoir faire travailler des salariés l'après-midi du dimanche.

5- Délibération n° 2024.055 : Désignation des membres des commissions communales

M. le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que suite à la démission de Madame Caroline MUSCELLA, conseillère municipale, il convient de mettre à jour la liste des participants dans les commissions de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la composition des commissions suivantes pour le restant de la durée du mandat à savoir :

Commission Administration générale, Economie, Finances : 7 membres

Marc DELEIGUE	Marine MATA
David LESUR	Guy VACHON
Nadine EUKSUZIAN	Jacques PRAT
Martine BEGUE	

Commission Vie scolaire, Petite enfance, Jeunesse – 8 membres

Marc DELEIGUE	Sandrine TAVERNIER
Linda LAURO	Marion CHOFFEL
Yves DELORME	Lucie DANCETTE
Corinne CHABORD	Jacques PRAT

Commission Environnement, Qualité de vie – 9 membres

Marc DELEIGUE	Marion CHOFFEL
Yves DELORME	Corinne CHABORD
Sandrine TAVERNIER	Linda LAURO
Pascal DANCETTE	Catherine JEANTROUX
Jacques PRAT	

Commission Culture, Sports, Vie associative, Communication – 10 membres

Marc DELEIGUE	Guy VACHON
Jacques REGNIER-VIGOUROUX	Corinne CHABORD
Lucie DANCETTE	Yves DELORME
David LESUR	Jean-Pierre MALSERT
Martine BEGUE	Régis BABOIS

Commission Vie sociale, Habitat et Logement social – 6 membres

Marc DELEIGUE
Guy VACHON
Jacques REGNIER-VIGOUROUX
Pascal DANCETTE
Catherine JEANTROUX
Lucie DANCETTE

Commission Urbanisme, Voirie communale, Travaux – 12 membres

Marc DELEIGUE
David LESUR
Linda LAURO
Jean-Marie DUPLAY
Jean-Pierre MALSERT
Régis BABOIS
Marine MATA
Jacques REGNIER-VIGOUROUX
Guy VACHON
Catherine JEANTROUX
Pascal DANCETTE
Marion CHOFFEL

Commission Sécurité – 5 membres

Marc DELEIGUE
Pascal DANCETTE
Marine MATA
Yves DELORME
Jacques PRAT

6- Délibération n° 2024.056 : Désignation de délégués pour siéger au Comité Syndical du Parc du Pilat

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que lors de la réunion du Comité Syndical du 25 Novembre 2020, l'intégration de Sainte-Colombe dans le Syndicat Mixte du Parc a été actée. Suite à la démission de Madame Caroline MUSCELLA en tant que conseillère municipale et de Madame Marion CHOFFEL en tant qu'adjointe, il convient de délibérer pour désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e) pour siéger au Comité Syndical du Parc du Pilat.

Proposition :

- Déléguée titulaire : Linda LAURO
- Déléguée suppléante : Corinne CHABORD

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE Madame Linda LAURO déléguée titulaire et Madame Corinne CHABORD déléguée suppléante**

Interventions :

Monsieur le Maire fait remarquer que ce duo (Linda LAURO – Corinne CHABORD) est un duo qui fonctionne et qui apporte beaucoup pour la municipalité.

Monsieur Jean-Marie DUPLAY demande quel est le rôle du Parc du Pilat.

Monsieur le Maire répond que cet établissement travaille notamment sur la charte du Parc du Pilat qui est labellisé « Parc Naturel Régional ». Il fait des enquêtes, donne des conseils sur le plan architectural et donne des avis. Il ajoute que le Parc du Pilat a donné son avis concernant l'aménagement du Parc Public et la bibliothèque.

7- Délibération n° 2024.057 : Tarif applicable à l'association « Jazz Club du Rhône » pour l'organisation de concerts à la Verrière des Cordeliers

Madame Marine MATA, Adjointe au Maire en charge des finances et des ressources humaines explique que l'association « *Jazz Club du Rhône* », dont le Président est Monsieur Jean-Paul Bouteiller, Fondateur du Festival de Jazz à Vienne, propose d'organiser des concerts à la Verrière des Cordeliers.

Ces concerts seront proposés les dimanches d'une fréquence d'environ une fois par mois, dans le but de faire connaître le Jazz au plus grand nombre et de participer à la vie de cette musique comme au développement culturel de notre territoire.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune d'organiser de tels évènements culturels sur Sainte-Colombe, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver cette location et d'appliquer le tarif suivant :

- 1) 550 € par journée de concert organisée par l'association « *Jazz Club du Rhône* » sur l'ensemble du bâtiment de la Verrière des Cordeliers,
- 2) 400 € par journée de concert organisée par l'association « *Jazz Club du Rhône* » au Belvédère,
- 3) 250 € par journée de concert organisée par l'association « *Jazz Club du Rhône* » dans la salle des terrasses et dans la tour 1,
- 4) 150 € par journée de concert organisée par l'association « *Jazz Club du Rhône* » dans les deux tours.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024.051 du conseil municipal en date du 17 octobre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la location de la Verrière des Cordeliers pour l'organisation de concerts organisés par l'association « *Jazz Club du Rhône* »
- **APPROUVE** le tarif de :
 - 1) 550 € par journée de concert organisée par l'association « *Jazz Club du Rhône* » sur l'ensemble du bâtiment de la Verrière des Cordeliers,
 - 2) 400 € par journée de concert organisée par l'association « *Jazz Club du Rhône* » au Belvédère,
 - 3) 250 € par journée de concert organisée par l'association « *Jazz Club du Rhône* » dans la salle des terrasses et dans la tour 1,
 - 4) 150 € par journée de concert organisée par l'association « *Jazz Club du Rhône* » dans les deux tours.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire
- **DIT** que la recette sera inscrite au budget principal de la commune, chapitre 75

Interventions :

Monsieur le Maire rappelle qu'il fait partie du conseil d'administration de Jazz à Vienne et que dans ce cadre Monsieur Jean-Paul BOUTEILLE est venu le voir pour lui proposer son projet à Sainte-Colombe. En effet, cette association était auparavant située au Musée de Saint-Romain-en-Gal, les conditions de location avaient évolué et ne convenaient plus à l'association.

Madame Marine MATA fait remarquer que leurs besoins peuvent évoluer, parfois ils auront besoin de toute la Verrière, parfois seulement la salle des Terrasses, ça dépendra de la programmation prévue par l'association.

Madame Nadine EUKSUZIAN demande si l'association n'est pas gênée par les conditions de stationnement sur la place Aristide Briand de Sainte-Colombe.

Monsieur le Maire répond que non, même s'il admet que c'est une contrainte. Il ajoute que la location de cette salle ne pourra se faire qu'en fonction du planning de la Verrière. Si la Verrière est occupée un dimanche qu'a demandé l'association, la location ne pourra pas se faire.

Monsieur Jacques REGNIER-VIGOUROUX fait remarquer que l'arrivée de cette association est un véritable atout et que cela contribuera au rayonnement de la commune en lien avec Vienne.

Madame Marine MATA confirme et ajoute que cette démarche a un sens pour Monsieur BOUTEILLER qui est intéressé pour faire de la musique sur Sainte-Colombe.

Madame Nadine EUKSUZIAN demande si des concerts peuvent se faire dans l'église.

Monsieur le Maire répond que c'est possible mais rappelle qu'un travail a été fait sur l'acoustique de la Verrière et que les conditions de chauffage sont bonnes, ce qui est favorable pour l'organisation d'un concert.

8- Délibération n° 2024.058 : Renouvellement de la convention de mise à disposition partielle des services concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire

Afin de réaliser l'ensemble des opérations liées à l'exercice de la compétence voirie, Vienne Condrieu Agglomération s'appuie sur des conventions de mise à disposition partielle des services municipaux. Ce dispositif, qui lie l'Agglo à chacune des communes membres, permet la mise à disposition du personnel des communes amené à intervenir pour le compte de l'Agglo, pour réaliser différentes tâches relevant de la compétence en matière de voirie.

Le principe de la mise à disposition partielle de service est posé par l'article L.5211-4-1 I du Code général des collectivités territoriales : « *le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.* »

L'article L.5211-4-1 IV précise par ailleurs : « *Une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.* »

Les conventions actuellement en vigueur ont été conclues en 2016 pour les communes appartenant à Vienn'Agglo et en 2018 pour celles de la CCRC. Elles ont depuis lors fait l'objet d'avenants de prolongation, fixant leur terme au 31 décembre 2024.

Le renouvellement des conventions a fait l'objet de différents échanges, avec l'ensemble des communes et au sein du bureau communautaire. Différentes options ont ainsi pu faire l'objet d'une évaluation. A l'issue de ces échanges, le bureau communautaire du 12 novembre 2024 a fixé les orientations suivantes :

- Renouvellement des conventions pour une durée de deux ans, jusqu'à fin 2026, en gardant leur montant inchangé,

- Autoriser les communes ayant recours à des prestataires externes à ajuster le montant de leur convention et augmenter proportionnellement leur enveloppe annuelle de travaux.

Il est rappelé que les missions confiées aux communes sont déterminées de façon individualisée, et qu'elles diffèrent d'une commune à l'autre. Pour Sainte-Colombe, les missions sont les suivantes :

- Surveillance du réseau viaire ;
- Rebouchage des trous ;
- Fauchage manuel ;
- Entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales ;

Le coût des missions à la charge de Vienne Condrieu Agglomération reste inchangé (1000€). Il tient compte des frais de personnel, de fourniture de matériaux et d'amortissement du matériel permettant le renouvellement de celui-ci, et de tous les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution de ces missions durant une année.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la convention proposée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-1

Vu l'arrêté inter préfectoral n°69-2024-05-06-00005 / n°38-2024-06-17-00007 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire n°19-127 du 1 octobre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition partielle des services concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches et à signer avec Vienne Condrieu Agglomération la convention afférente et tous documents afférents à la présente délibération

VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE

CONVENTION

COMPETENCE VOIRIE

**MISE À DISPOSITION PARTIELLE DES SERVICES D'UNE COMMUNE
MEMBRE CONCERNANT L'ENTRETIEN DES VOIRIES
D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Prise d'effet au 1^{er} janvier 2025

COMPETENCE VOIRIE

Mise à disposition partielle des services d'une commune membre pour des missions concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire

Entre Vienne Condrieu Agglomération d'une part, représentée par son Président, autorisé par délibération du 17 décembre 2024,

Et la Commune de Sainte-Colombe d'autre part, représentée par son Maire, autorisé par délibération du 28 novembre 2024,

PREAMBULE :

La Communauté d'Agglomération bénéficie d'une mise à disposition d'une partie des services de ses communes membres pour réaliser des missions d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Afin de régir les conditions techniques et financières de cette mise à disposition, des conventions sont établies avec chacune des communes membres.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions du titre premier du livre deuxième du Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article L.5211-4-1, la présente convention a pour objet de définir les missions pour lesquelles les services de la commune sont mis à disposition partiellement de Vienne Condrieu Agglomération, dans le cadre de l'exécution du budget concernant l'entretien des voies d'intérêt communautaire. La convention fixe également les modalités financières pour la rémunération de ces missions.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS ASSUREES PAR LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES SERVICES MUNICIPAUX

Sur l'ensemble des voies relevant de l'intérêt communautaire, définies au document annexé au procès-verbal de mise à disposition, les services de la commune effectueront avec les moyens dont ils disposent, pour le compte de Vienne Condrieu Agglomération, les missions suivantes :

Opération	Comprise dans la convention	Non comprise
Surveillance du réseau	X	
Rebouchage des nids de poule	X	
Fauchage mécanique		X
Fauchage manuel	X	

Curage des fossés		X
Entretien des ouvrages E.P	X	
Pose de la signalisation verticale		X
Pose de la signalisation horizontale		X

L'Agglo adresse directement au service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Les modalités fixées par l'Agglo pour la réalisation de ces missions sont détaillées ci-après. D'une façon générale, la mise à disposition intègre l'ensemble des coûts rendus nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur : signalisation, balisage, matériaux, matériels, équipements de protection individuelle, formalités obligatoires...

- La surveillance du réseau viaire consiste à réaliser une patrouille sur l'ensemble de voiries communales de la Commune, au minimum deux fois par mois. Ces patrouilles visent à détecter un problème sur la voirie ou ses accessoires. Ces patrouilles donnent lieu à un compte rendu permettant de garantir la traçabilité des opérations de surveillance du domaine. Un cadre de transmission de ces informations sera transmis par l'Agglo aux Commune afin d'organiser le suivi et la compilation de ces informations ;
- Le rebouchage des trous intervient au plus tard après un signalement réalisé par une patrouille, ou dès son signalement par un usager. Le service mis à disposition comprend la fourniture du produit de réparation, la main d'œuvre, et les véhicules permettant l'approvisionnement et la mise en œuvre ; Il est rappelé que les opérations de signalisation des dangers relèvent du pouvoir de police spéciale de la circulation, et doivent, à ce titre, être réalisées par la Commune (sauf transfert du pouvoir de police) ;
- Le fauchage manuel consiste à réaliser, à raison d'une fois par an, le fauchage de l'ensemble de la végétation non traitée par l'épareuse. Il s'agit des pourtours des émergences que l'engin n'est pas en mesure de traiter sans risque. Cette opération consiste à mettre en place une équipe d'agents à pied équipés de débroussailleuses.
- L'entretien des ouvrages de collecte des eaux de pluie consiste principalement à garantir la propreté de la grille afin d'assurer une bonne pénétration des eaux dans la grille, lors d'évènements pluvieux importants. De façon annuelle, elle comprend également le curage de l'intérieur de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE

Le coût des missions visées à l'article 2 s'élève à : **1000 €**

Ce coût tient compte des frais de personnel, de fourniture de matériaux et d'amortissement du matériel permettant le renouvellement de celui-ci, et de tous les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution de ces missions durant une année.

ARTICLE 4 : REVISION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE VERSEMENT

Chaque année, Vienne Condrieu Agglomération remboursera la commune les frais engagés pour l'exécution des missions visées à l'article 2. La commune émettra deux titres de recette à l'encontre de la communauté d'agglomération et ce jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'article 3 de la présente convention. Dans le cas où le montant de la convention est inférieur à 5000€, le versement est réalisé en une seule fois en fin de l'année. Le règlement du solde du montant de convention intervient au vu du bilan du temps passé dans le cadre de la convention, dressé par la commune chaque fin d'année.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 2 ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Les missions visées à l'article 2 seront exécutées par les services de la commune sous l'entière responsabilité du Président de Vienne Condrieu Agglomération. En cas de manquements graves ou de défauts de réalisation, pouvant entraîner des risques pour les usagers, le Président de Vienne Condrieu Agglomération pourra après en avoir informé le Maire, faire procéder à l'exécution des missions non réalisées par tout autre moyen et ce aux frais de la commune dans la limite du montant de la convention.

Fait en 2 exemplaires,

Le

Pour Vienne Condrieu Agglomération,
Colombe.,
Le Président

Pour la commune de Sainte-
Le Maire,



Points divers :

Monsieur Jean-Marie DUPLAY demande quel est le déroulé de l'inauguration pour la Verrière prévue le vendredi 29 décembre 2024.

Monsieur le Maire répond que les Maires des trente communes ont été invités, de même que le Président de l'Agglomération, ses services, l'ensemble des entreprises qui ont travaillé sur ce chantier, la presse, le député, le président du conseil départemental, le SYDER, etc.

Monsieur Yves DELORME demande un retour concernant le Congrès des Maires.

Monsieur le Maire répond qu'il a été accompagné par ses quatre adjoints, contrairement au Maire du mandat précédent, qui s'y rendait seul. Cet évènement a permis d'échanger avec ceux qui nous gouvernent. Ils ont assisté à différentes interventions portant sur l'actualité des petites communes et sur les difficultés qui leur sont propres.

Madame Marine MATA évoque la rencontre qu'elle a faite avec une association qui œuvre pour inciter les collectivités et leurs habitants à lutter contre le jet de mégots dans la rue. Un partenariat va être mis en place pour inciter à aller dans le sens de cette politique et pour améliorer la propreté sur Sainte-Colombe.

Monsieur Guy VACHON évoque la rencontre qu'il a faite avec une association qui s'occupe de la récupération des bouteilles de gaz que personne ne reprend.

Monsieur le Maire évoque l'idée d'un appareil dont il a entendu parler au Congrès des Maires qui s'occupe d'enlever l'herbe du cimetière.

Madame Marine MATA en profite pour rappeler l'implication nouvelle de Monsieur Pascal DANCETTE pour la propreté de la commune. Elle espère que cette implication commence à produire ses effets auprès de la population.

Madame Nadine EUKSUZIAN répond que selon elle, cela n'a produit aucun effet.

Monsieur Pascal DANCETTE ajoute que la balayeuse passe désormais deux fois par semaine pour ramener les saletés. Des photos vont être communiquées pour montrer le travail accompli.

Monsieur le Maire ajoute que la propreté est un travail de longue haleine, car la population fait preuve parfois d'incivilité. Il cite le cas de commerçants qui viennent déverser leur huile usagée dans les égouts, ce qui est un acte verbalisable.

Madame Marine MATA ajoute qu'un gros travail est effectué contre les incivilités et les nuisances sonores sur la commune. Un arrêté a notamment été pris pour arrêter la vente à emporter à partir de 23h, et la Vidéoprotection permet de savoir à quelle heure ils ferment réellement.

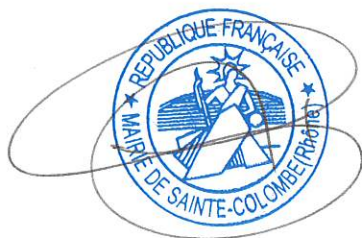
La parole est donnée au public.

Madame BEL CASTRO fait remarquer qu'au niveau du passage piéton à proximité du Parc aux colombes, entre l'opticien et la boulangerie, les personnes circulant en voiture ne s'arrêtent pas, surtout la nuit. Il faudrait peut-être mettre un panneau qui le signale et ajouter un lampadaire d'éclairage public.

Monsieur le Maire répond que c'est une suggestion qui est prise en compte et qui sera étudiée prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

**Le secrétaire de séance
Pascal DANCETTE**



**Le Maire
Marc DELEIGUE**

